MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 7 décembre 2023

DCM N° 23-12-07-32

Objet : Conventions de financement relatif à deux projets d'espaces sans laisse.

La Ville de Metz développe progressivement les espaces sans laisse (ESL) pour le bien-être des chiens. Il s'agit d'espaces verts clos où l'animal peut évoluer en toute liberté sous la surveillance de son maître, assez vastes pour bien répondre aux besoins d'exercice des animaux. Cela permet une bonne distinction avec les espaces en laisse stricts sur l'espace public.

En 2020, la Ville de Metz proposait six espaces de petite taille pour chiens sans laisse.

Chaque nouveau site « Prestige » dispose à présent d'une surface minimale de 2.000m² permettant aux chiens de se dégourdir les pattes, et propose un espace intérieur clos pour la sociabilisation des chiots et la sécurisation des petits chiens. Ils sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. Lorsque cela est possible, une borne fontaine et des agrès en bois viennent compléter les aménagements de ces espaces.

À ce jour, 8 ESL existent, dont 3 sites « Prestige » :

- Ruisseau de Vallières
- Parc du Sansonnet Devant-les-Ponts
- Promenade de la Cheneau Borny
- Promenade des Allemands
- Rue du Saulnois Vallières
- ESL de la Roseraie, Parc de la Roseraie Grange aux Bois (Prestige)
- ESL des Arènes, Jardins Jean-Marie Pelt Sablon (*Prestige*)
- ESL des Régates, Quai des Régates Plan d'eau (Prestige)

Demathieu et Bard Immobilier souhaitant s'inscrire dans cette démarche, persuadé de l'intérêt de ce projet porteur de valeur, a souhaité soutenir le projet de l'espace sans laisse des Arènes, situé aux abords des Jardins Jean-Marie Pelt dans le quartier du Sablon, à hauteur de 10.000 euros. Les conditions et modalités de ce financement ont été établies dans le cadre d'une convention de partenariat annexée à la présente délibération.

Le groupe UEM est sensible aux conditions de vie des habitants et de leurs animaux de compagnie, et a donc décidé de soutenir financièrement le projet de l'espace sans laisse des Régates, situé Quai des Régates au plan d'eau de Metz, à hauteur de 24.091,27 euros. Les conditions et modalités de ce financement ont été établies dans le cadre d'une convention de mécénat également annexée à la présente délibération.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU l'objectif de développement durable consistant à déployer une politique sur la place de l'animal dans la Ville,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les projets de conventions joints en annexe,

CONSIDERANT l'engagement de la Ville de Metz en matière de protection et de bien-être animal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de convention de partenariat avec Demathieu Bard Immobilier.

APPROUVE le projet de convention de mécénat avec UEM.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute mesure utile pour l'exécution de cette délibération et notamment à signer tout acte ou document connexe à la présente affaire.

Service à l'origine de la DCM : Transition énergétique et économie circulaire

Commissions: Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie

Référence nomenclature «ACTES» : 8.8 Environnement



CONVENTION DE MECENAT DANS LE CADRE DE LA CREATION DE L'ESPACE SANS LAISSE DES REGATES ENTRE LA VILLE DE METZ ET UEM

Entre:

La Ville de Metz, domiciliée 1 Place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Rachel BURGY, en sa qualité d'Adjointe au maire en charge de la transition écologique dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 7 décembre 2023 et arrêté de délégation en date du 11 octobre 2022,

Ci-après désignée par les termes "la Ville",

D'une part,

Et

UEM, domiciliée 2 Place du Pontiffroy – BP 20129 – 57014 METZ Cedex 1, SAEML au capital de 20 000 000 €, SIREN : 779 987 486 au RCS de METZ, représentée par M. Stéphane KILBERTUS, agissant en qualité de Directeur Général, dument habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée par les termes "le Mécène",

D'autre part,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la "Partie",

VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

VU le code général des impôts et notamment son article 238 bis.

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville mène une politique active dans le domaine du bien-être animal et souhaite à ce titre améliorer les conditions de vie de nos animaux de compagnie tout en développant un esprit de cohabitation apaisée avec les habitants. Ainsi, en ce qui concerne les chiens, il est prévu la création d'espaces sans laisse : des espaces verts clos où l'animal peut évoluer en toute liberté sous la surveillance de son maître, assez vastes pour bien répondre aux besoins d'exercice des animaux. Cela permet une bonne distinction entre les espaces attractifs sans laisse et les espaces en laisse stricts sur l'espace public.

<u>ARTICLE 1</u> – OBJET

La Ville de Metz et le Mécène ont pour objectif commun le projet de création de l'espace sans laisse des Régates, qui sera le huitième site de ce type sur le ban communal. Il sera situé au quai des Régates, derrière la Maison de l'éclusier, dans le quartier de Metz-Centre et plus particulièrement du plan d'eau.

Cet espace arboré sera grillagé et équipé d'une borne fontaine, de bancs, de corbeille, de distributeurs de canipoches et de panneaux d'informations. Un espace intérieur clos sera réalisé pour permettre la sociabilisation des chiots et la sécurisation des petits chiens. Enfin, il sera accessible aux personnes à mobilité réduite.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du mécénat (encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts) par lequel le Mécène apporte son soutien à la Ville de Metz pour l'organisation et la mise en œuvre de l'espace sans laisse des Régates, définie ci-dessus.

<u>ARTICLE 2</u> – ENGAGEMENTS DU MECENE

Le Mécène apporte son soutien sous forme de :

- Don financier : le Mécène s'engage à verser à la Ville de Metz qui l'accepte, la somme (ci-après « le Don ») de 24 091,27€ (vingt-quatre mille quatre-vingt-onze euros vingt-sept centimes), net de taxes.

Le Don sera versé par le Mécène en une seule fois, dans les trente jours suivant la réception d'un titre de recette émis par la Ville de Metz.

<u>ARTICLE 3</u> – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville de Metz s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

Durant toute la durée de la convention, la Ville de Metz s'engage à faire état du présent mécénat sur tous ses supports de communication liés à la présente opération, et notamment d'apposer le nom ainsi que le logo du Mécène dans le respect de sa charte graphique. Pour se faire, le Mécène transmettra à la Ville son logo.

L'ensemble de ces contreparties, y compris en matière de communication, sont accordées dans la limite d'un plafond de 25% de l'apport total du Mécène, soit dans la limite de 6 022 €, soit six mille vingt-deux euros nets de taxe.

A réception du don et d'une preuve permettant de le valoriser, la Ville de Metz adressera au Mécène un reçu fiscal établi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -EXCLUSIVITE ET CONFIDENTIALITE

L'opération pourra être soutenue par d'autres Mécènes, même si ceux-ci interviennent dans le même secteur, sans que la Ville de Metz ne soit dans l'obligation de demander l'accord préalable et écrit de la Partie au présent acte.

La présente convention étant soumise à l'approbation du Conseil Municipal en séance publique, les obligations de la Ville de Metz excluent toute confidentialité concernant le ou les dons accordés par le Mécène.

<u>ARTICLE 5</u> - DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin automatiquement et sans formalité préalable au terme de l'opération.

ARTICLE 6 – COMITE DE SUIVI

Pour assurer le suivi de la présente convention, les parties désignent chacune les interlocuteurs privilégiés chargés du suivi du présent accord.

Pour la Ville : Cindy SERVAIS, Chargée de mission Condition Animale cservais@eurometropolemetz.eu; 03.87.55.52.09

Pour le Mécène : Claire LARDIN, Responsable des Grands Partenariats c-lardin@uem-metz.fr; 03.87.34.45.48

Tout changement d'interlocuteurs devra être notifié aux parties.

ARTICLE 7 - ANNULATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'annulation de l'opération, objet du présent mécénat, la convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, après notification au Mécène, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le don effectué par le Mécène sera à son choix, restitué par la Ville déduction faites des éventuelles contreparties dont le Mécène aurait déjà bénéficié, ou par avenant, réaffecté à une autre opération d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de résilier la convention. Cette résiliation prendra effet après réception par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure adressée et restée sans effet dans un délai de 1 (un) mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le cocontractant et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de l'opération, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité, suivant les conditions et modalités exposées au 1^{er} alinéa du présent article 7. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements (on entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public).

ARTICLE 8 - LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'1 (un) mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties.

Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

FAIT à Metz, le

(en deux exemplaires originaux)

Pour le Maire, L'Adjointe Déléguée suppléante

Pour le Mécène, Le Directeur Général

Rachel BURGY

Stéphane KILBERTUS



CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE SANS LAISSE DES ARENES ENTRE LA VILLE DE METZ ET DEMATHIEU BARD IMMOBILIER

Entre:

La Ville de Metz, domiciliée 1 Place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Rachel BURGY, en sa qualité d'Adjointe au maire en charge de la transition écologique dûment habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 7 décembre 2023 et arrêté de délégation en date du 11 octobre 2022,

Ci-après désignée par les termes "la Ville",

D'une part,

Et

DEMATHIEU BARD IMMOBILIER, domicilié 17 rue Vénizélos 57950 MONTIGNY-LES-METZ, représenté par M. Pierre-Yves MARX, Directeur Régional EST, dument habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné par les termes "le Partenaire",

D'autre part,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la "Partie",

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville mène une politique active dans le domaine du bien-être animal et souhaite à ce titre améliorer les conditions de vie de nos animaux de compagnie tout en développant un esprit de cohabitation apaisée avec les habitants. Ainsi, en ce qui concerne les chiens, il est prévu la création d'espaces sans laisse : des espaces verts clos où l'animal peut évoluer en toute liberté sous la surveillance de son maître, assez vastes pour bien répondre aux besoins d'exercice des animaux. Cela permet une bonne distinction avec les espaces en laisse stricts sur l'espace public.

Demathieu Bard Immobilier est un bâtisseur d'Espace de Vie. Aux côtés des responsables locaux, nous cultivons l'art de rapprocher les hommes. Chaque projet développé par Demathieu Bard Immobilier fait l'objet d'une étude spécifique mesurant son impact sur l'environnement. Accompagner la ville de Metz dans l'aménagement de cet espace permet ainsi de s'inscrire dans une démarche dépassant le périmètre de nos opérations, en adéquation avec notre politique RSE.

<u>ARTICLE 1</u> - OBJET

La Ville et le Partenaire ont pour objectif commun le projet d'aménagement de l'espace sans laisse des Arènes, site le plus populaire et le plus fréquenté de la ville. Il est situé aux abords des Jardins Jean-Marie Pelt, dans le quartier du Sablon, à proximité des Arènes et de la Gare.

D'une surface initiale de 1.300 m², cet espace arboré dispose à présent de 2.200 m² permettant aux chiens de se dégourdir les pattes. Avec une double entrée, il est accessible aux personnes à mobilité réduite, et propose un espace intérieur clos de 300 m² pour la sociabilisation des chiots et la sécurisation des petits chiens. Il est également doté d'un grillage d'une hauteur de 1,50m, d'une borne fontaine, de bancs et corbeille, de distributeurs de canipoches et de panneaux d'informations. Le site est également doté d'agrès en bois : un parcours composé notamment de saut d'obstacles, d'une palissade et d'une table d'arrêt.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du partenariat établi entre Demathieu & Bard Immobilier et la Ville de Metz, afin que la Ville puisse concrétiser le projet d'aménagement de l'espace sans laisse des Arènes et pour lequel le Partenaire a décidé de s'engager à ses côtés.

Les partenaires s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

<u>ARTICLE 2</u> – ENGAGEMENTS DE DEMATHIEU & BARD IMMOBILIER

Le Partenaire s'engage à verser à la Ville de Metz qui l'accepte, la somme (ci-après « le financement ») de 10 000 € (dix mille euros), net de taxes, destinée à la réalisation de ce projet.

Le financement sera versé par le Partenaire en une seule fois, dans les trente jours suivant la réception d'un titre de recette émis par la Ville de Metz.

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE METZ

La Ville s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet.

La Ville s'engage à utiliser le financement accordé dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

<u>ARTICLE 4</u> – DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin automatiquement et sans formalité préalable au terme de l'opération.

<u>ARTICLE 5</u> – CONFIDENTIALITE

La présente convention étant soumise à l'approbation du Conseil Municipal en séance publique, les obligations de la Ville de Metz excluent toute confidentialité concernant le financement accordé par le Partenaire.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos et d'un panneau sur site selon les chartes graphiques de chacun.

ARTICLE 7 – SUIVI DU PARTENARIAT

Pour assurer le suivi de la présente convention, les parties désignent chacune les interlocuteurs privilégiés chargés du suivi du présent accord.

Pour la Ville : Cindy SERVAIS, Chargée de mission Condition Animale cservais@eurometropolemetz.eu; 03.87.55.52.09

Pour le Partenaire : Pierre-Yves MARX, Directeur Régional Grand Est pierre-yves.marx@demathieu-bard.fr; 06.19.35.37.98

Tout changement d'interlocuteurs devra être notifié aux parties.

ARTICLE 8 - ANNULATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'annulation de l'opération, la convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, après notification au Partenaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le financement accordé par le Partenaire sera à son choix, restitué par la Ville déduction faites des éventuelles contreparties dont le Partenaire aurait déjà bénéficié, ou par avenant, réaffecté à une autre opération d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de résilier la convention. Cette résiliation prendra effet après réception par lettre recommandée avec accusé de réception, de la mise en demeure correspondante adressée à la partie défaillante, restée sans effet dans un délai de 1 mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par l'autre partie et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente opération, la convention serait résiliée de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements (on entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public).

ARTICLE 10 - LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de

conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 11 – **DISPOSITIONS DIVERSES**

La présente convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties.

Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

FAIT à Metz, le

(en deux exemplaires originaux)

Pour la Ville, L'Adjointe Déléguée suppléante Pour le Partenaire, Le Directeur Régional EST

Rachel BURGY

Pierre-Yves MARX